

LES GUIDES DE L'AP-HP

Guide de l'action sociale

2016-2017

crédit image



Martin Hirsch
Directeur général de l'AP-HP

Dans son Plan stratégique et son projet social et professionnel 2015-2019, l'AP-HP a marqué la volonté de s'engager à améliorer le bien être de ses salariés en leur permettant de mieux concilier vie professionnelle et vie privée.

L'AP-HP s'attache à développer une politique sociale ambitieuse au bénéfice de tous ses agents, quel qu'ils soient ; en l'adaptant aux besoins et aux attentes de ses personnels, en garantissant l'accès aux droits sociaux à tous et en rendant plus lisible le partenariat avec l'Agospap.

L'Agospap, association loi 1901 à but non lucratif, référent unique des œuvres sociales pour les personnels de l'AP-HP, participe à la mise en œuvre de cette politique sociale et favorise l'accès des ouvriers aux différents droits aux différentes prestations.

Le financement de l'action sociale est assuré par le versement par l'AP-HP d'une contribution de 18 077 933 euros en 2016 (soit 0,50 % de la masse salariale) à laquelle s'ajoute une subvention spécifique pour le CESU dans le cadre de la garde d'enfant.

Conformément à ces engagements, et parce que le logement constitue une préoccupation majeure, l'AP-HP a décidé de faciliter l'accès au logement de ses personnels par la création d'une nouvelle prestation d'aide à l'installation.

Par ailleurs dans le cadre du projet de conventionnement des crèches avec la CAF et par l'extension du CESU garde d'enfant à tous les personnels, l'AP-HP a souhaité diversifier et faciliter l'accès à tous les modes de garde.

Pour développer et coordonner la politique d'action sociale au sein des instances de l'Agospap, l'AP-HP s'appuie sur ses administrateurs. Les missions de relais d'information, de conseil et d'accompagnement des personnels pour accéder à toutes ces prestations assurées par les chargés des activités sociales et les assistants sociaux du personnel sont essentielles. L'action sociale ne peut être efficacement mise en œuvre sans un dispositif d'accompagnement et d'information performant.

« L'action sociale constitue l'un des éléments clés de la politique de gestion des ressources humaines. »

*« L'action sociale collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles » définition rendue légale par l'article 26 de la loi du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

* Association pour la Gestion des Œuvres Sociales des Personnels des Administrations Parisiennes

18 077 933 €

versés par l'AP-HP
à l'Agospap en 2016

90 210

agents de l'AP-HP
bénéficiaires de l'Agospap

14 524

prestations versées
en 2015

72 302

coupons sport

533 875

billets loisirs

6 089

départs
en vacances juniors

3 897 places
de crèche

1 030 places
en centres de loisirs

Un parc de **8 443**
logements dont **2 853**
dans le parc privé

Famille 7

- ▶ Allocation naissance du 3^e au 7^e enfant8
- ▶ Crèches AP-HP9
- ▶ CESU11
- ▶ Arbre de Noël13
- ▶ Allocation annuelle pour les enfants porteurs de handicap14
- ▶ Allocation mensuelle pour les enfants porteurs de handicap de moins de 20 ans15
- ▶ Allocation mensuelle pour les enfants porteurs de handicap de 20 à moins de 27 ans16
- ▶ Allocations aux pupilles17
- ▶ Allocation de départ à la retraite18
- ▶ Allocation aux agents réformés19
- ▶ Allocation aux veufs-ves d'agents décédés en activité20

Loisirs 21

- ▶ Loisirs22
- ▶ Coupon sport ANCV23

Vacances 25

- ▶ Aide familiale26
- ▶ Séjours juniors Agospap27
- ▶ Séjours enfants en colonie de vacances29
- ▶ Séjours enfants linguistiques30
- ▶ Séjours enfants en centre de loisirs agréé sans hébergement31
- ▶ Séjours enfants en centre familial de vacances ou en gîtes32
- ▶ Séjours enfants dans le cadre du système éducatif33
- ▶ Séjours vacances34

Logement 37

- ▶ Logement AP-HP38
- ▶ Consultation juridique sur le logement40
- ▶ Aide à l'installation des personnels - AIP41

Finances 43

- ▶ Prêt caution locative44
- ▶ Prêt installation45
- ▶ Prêt dépannage46
- ▶ Prêt jeune 18-35 ans47
- ▶ Prêt restructuration de crédits48
- ▶ Prêt regroupement de crédits49
- ▶ Aides financières exceptionnelles50

Vie pratique 53

- ▶ Restauration du personnel54
- ▶ Consultations juridiques56
- ▶ Consultation auprès d'un-e conseiller-ère, en économie sociale et familiale - CESF57

Les principaux acteurs de la politique de l'action sociale 59

- ▶ L'Agospap60
- ▶ Le/la chargé-e des activités sociales61
- ▶ Le service social du personnel62

Annexes 63

- ▶ Personnels de l'AP-HP ouvrants droit (hors CESU)64
- ▶ Personnels de l'AP-HP ouvrants droit au CESU AP-HP66



Famille

Allocation naissance du 3 ^e au 7 ^e enfant	8
Crèches AP-HP	9
CESU	11
Arbre de Noël	13
Allocation annuelle pour les enfants porteurs de handicap	14
Allocation mensuelle pour les enfants porteurs de handicap de moins de 20 ans	15
Allocation mensuelle pour les enfants porteurs de handicap de 20 à moins de 27 ans	16
Allocations aux pupilles	17
Allocation de départ à la retraite	18
Allocation aux agents réformés	19
Allocation aux veufs-ves d'agents décédés en activité	20

Allocation naissance du 3^e au 7^e enfant



Cette allocation est attribuée aux parents lors de la naissance en France ou de l'adoption du 3^e enfant et jusqu'au 7^e enfant.

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Le personnel non médical :
 - les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
 - les agents contractuels en CDI ;
 - les agents contractuels sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps ;
 - les agents retraités, réformés ou en congé parental.
- ▶ Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe) ;

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- ▶ Sans condition de ressource ;
- ▶ Naissance en France ou adoption du 3^e au 7^e enfant inclus inscrite sur le livret de famille ;
- ▶ La demande doit être faite dans l'année qui suit la naissance de l'enfant né en France ou dans l'année qui suit l'adoption.

Montant

153 € brut par naissance ou adoption.

Où s'adresser ?

Consultez le site internet de l'Agospap : www.agospap.com rubrique « Prestations sociales ».
Formulaire disponible sur la page « les formulaires ».

Crèches AP-HP



L'AP-HP dispose d'une ou plusieurs crèches implantées au sein de chaque groupe hospitalier. Ces crèches peuvent accueillir les enfants du personnel de la fin du congé post-natal de la mère à l'entrée à l'école maternelle. Elles sont généralement ouvertes de 6h30 à 21h30/22h. Certaines crèches accueillent les enfants le week-end.

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Personnel non médical : agents titulaires en activité, ou contractuels en CDI exerçant au moins à mi-temps ;
- ▶ Personnel médical : exercer une activité à temps plein. Les internes peuvent également solliciter une place sous certaines conditions. Pour plus de précisions, prendre contact avec le référent petite enfance (assistant-e social-e du personnel ou responsable de crèche).

Comment faire une demande ?

La demande doit être faite par une personne exerçant l'autorité parentale :

- ▶ retirer un dossier auprès du référent petite enfance de l'établissement au sein duquel vous exercez vos fonctions. Ce dossier est commun à l'ensemble des groupes hospitaliers. Vous avez la possibilité d'exprimer trois choix d'accueil par ordre prioritaire ;

- ▶ constituer le dossier et le renvoyer dûment complété accompagné des pièces justificatives à la personne auprès de laquelle le dossier a été retiré et qui accuse réception de la demande. Attention, pour être présenté en commission, le dossier doit être complet.

L'examen de la demande

- ▶ Une commission crèche organisée par la direction des ressources humaines du groupe hospitalier se réunit plusieurs fois dans l'année. Les dates de commissions peuvent être communiquées. La commission priorise les demandes suivant une grille de critères communs.

- En fonction des places rendues disponibles et de l'ordre de priorité, le directeur du groupe hospitalier ou son représentant informe la famille des possibilités d'accueil de l'enfant. Si une place peut être proposée, il est demandé à la famille de confirmer la venue de l'enfant et de préciser la date d'arrivée. Attention : en général un délai est fixé pour cette confirmation. Faute de réponse dans ce délai, la place est proposée à une autre famille.

Participation financière

Ce montant est calculé sur la base d'un tarif horaire défini en référence au barème des caisses d'Allocations familiales (prise en compte des revenus et de la composition familiale).

Questions/Réponses

Il n'y a pas de crèche sur mon site, que faire ?

Tout agent de l'AP-HP remplissant les conditions ci-dessus peut déposer un dossier pour faire admettre son enfant dans une crèche de l'AP-HP. Un correspondant sur son site a qualité pour l'aider à remplir sa demande et la transmettre pour examen aux crèches pour lesquelles il candidate.

Mon dossier a été refusé, que faire ?

L'AP-HP s'efforce de donner satisfaction au plus grand nombre de professionnels, dans des conditions d'équité. C'est pour vous donner le maximum de chance d'avoir une place qu'il vous est demandé de faire plusieurs choix et de faire également des démarches extérieures. Malgré tous ces efforts, il peut arriver que la crèche que vous avez sollicitée ne puisse répondre à votre demande. Sachez que vous pouvez demander que le dossier soit de nouveau présenté en commission.

Si vous obtenez une admission dans une structure extérieure :

Renseignez-vous auprès de votre assistant-e social-e sur les prestations sociales auxquelles vous pouvez prétendre.

Où s'adresser ?

Votre gestionnaire à la direction des ressources humaines pourra indiquer le nom du référent petite enfance : assistant-e social-e du personnel ou responsable de crèche.

CESU AP-HP



Le Chèque emploi service universel (CESU AP-HP) entièrement préfinancé, permet, sous certaines conditions, de participer aux frais de garde à titre onéreux (crèche, garde à domicile ou autre mode de garde) de votre ou de vos enfants de moins de 4 ans.

Le CESU AP-HP existe sous forme papier, titres spéciaux de paiement réunis en carnet, ou dématérialisée, le e-CESU. Seuls les e-CESU peuvent être utilisés pour les frais de crèches facturés par l'AP-HP.

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Les personnels non médicaux, agents de la fonction publique hospitalière en position d'activité ayant une quotité de travail supérieure ou égale à 50 % : titulaires, stagiaires ou contractuels à durée indéterminée ;
- ▶ Les personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein :
 - les personnels hospitalo-universitaires (PUPH, MCU-PH, CCA, AHU, PHU) ;
 - les médecins hospitaliers (PH temps plein, praticien adjoint contractuel temps plein, praticiens attachés à 10 demi-journées par semaine, praticiens contractuels temps plein, assistants généralistes et spécialistes) ;
 - les internes déclarant sur l'honneur effectuer l'internat à l'AP-HP (un seul semestre à l'extérieur de l'AP-HP).

www.cheque-domicile-universel.com/client/cesu-aphp/images/Liste-des-beneficiaires.pdf

À quelles conditions ?

- ▶ Avoir un ou des enfants à charge de moins de 4 ans ;
- ▶ Avoir recours à un mode de garde pour enfant de moins de 4 ans, à titre onéreux et déclaré.

Montant

Pour 2017, aide annuelle* de 170 €, 250 € ou 340 € selon votre quotient familial calculé en fonction de la grille de l'Agospap (revenu fiscal de référence de l'année N-1 pour les revenus N-2 divisés par le nombre de parts fiscales).**

* le montant versé pour une année pleine peut être proratisé en fonction de la date d'entrée du bénéficiaire à l'AP-HP, de la date de fin de congé de maternité ou d'adoption, de la date anniversaire des 4 ans de l'enfant, sachant que la prestation est due pour tout mois engagé.

** 20% supplémentaires pour les agents en situation monoparentale.

www.cheque-domicile-universel.com/client/cesu-aphp/images/Calculez-vos-droits.pdf

Comment commander vos CESU AP-HP ?

- Après de Chèque Domicile, partenaire de l'Agospap :
www.cheque-domicile-universel.com/client/cesu-aphp/

Formulaire à télécharger :

www.cheque-domicile-universel.com/client/cesu-aphp/images/Formulaire-de-demande-du-CESU-AP-HP-interactif.pdf

Avant de passer votre commande, pensez à vérifier si l'organisme ou la personne qui garde votre enfant accepte les règlements par CESU ou par e-CESU.

Pour être traitées dans le mois, les demandes doivent parvenir à Chèque Domicile deux jours ouvrés avant le 2 du mois.

Seul le format dématérialisé du CESU est accepté pour les frais de crèche facturés par l'AP-HP.
Rendez-vous sur le site :

www.cheque-domicile-universel.com/client/cesu-aphp/

Commandez vos CESU AP-HP

► À la rubrique « Commander »

- 1) Vérifiez que vous êtes bien bénéficiaire ;
- 2) Téléchargez le dossier et envoyer-le à Chèque Domicile avec les justificatifs demandés. Dès validation de votre dossier, Chèque Domicile vous informera par mail dans un délai de 15 jours à 1 mois de votre code CESU et du montant de votre CESU attribué.

Payez en ligne

► Rendez-vous à la rubrique « votre espace personnel »

- Munissez-vous de votre code CESU ;
- Cliquez sur « 1^{ère} connexion » ;
- Renseignez les champs demandés (code CESU, nom, date naissance) ;
- Ajoutez votre adresse mail et créez votre mot de passe.

► Vous êtes dans l'espace bénéficiaire

- À la rubrique « mes intervenants » ;
- Sélectionnez « Pour ajouter un prestataire (entreprise ou association) » ;
- Recherchez un prestataire par code NAN en tapant celui de l'AP-HP : 1198147.

► Rendez-vous dans la rubrique « payez mon intervenant »

Apparaît le prestataire : « ap-hp hôpitaux de Paris »

- Saisissez le n° de titre à payer : ce numéro à 15 chiffres figure sur l'avis des sommes à payer envoyé par l'AP-HP ;
- « prestation effectuée » : choisissez dans le menu déroulant : garde d'enfant ;
- « période » : champs facultatifs ;
- « sélectionner vos moyens de paiement » :
 - cochez : « mes chèques domicile e-CESU porte monnaie, montant disponible » ;
 - saisissez le montant que vous souhaitez régler en e-CESU.

Plus d'informations :

www.cheque-domicile-universel.com/client/cesu-aphp/images/e-CESU_payez_vos_frais_de_creche_AP-HP.pdf

Arbre de Noël



L'Agospap organise l'arbre de Noël pour les enfants de ses ouvriers droit. Il s'agit d'offrir un jouet ou un chèque cadeau pour les enfants de 3 mois à 12 ans et un spectacle pour les enfants de 3 à 12 ans.

Qui peut en bénéficier ?

- Le personnel non médical :
 - les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
 - les agents contractuels en CDI ;
 - les agents contractuels sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps ;
 - les agents retraités, réformés ou en congé parental.

► Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe) ;
Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrier droit AP-HP.

À noter : un seul cadeau et une seule place de spectacle sont attribués par enfant même si les deux parents sont chacun ouvrier droit de l'Agospap.

Consultez le site internet : www.agospap.com rubrique « Association/Public ».

Cadeaux de Noël

- **Comment commander ses chèques cadeaux ou son jouet ?**

Les ouvriers droit peuvent commander en ligne sur : www.agospap.com tout au long du mois de mai.

- **Auprès de qui s'effectue le retrait du jouet ?**

Le retrait s'effectue en novembre ou décembre auprès du référent Agospap de l'établissement, en général le/la chargé-e des activités sociales du site.

- **La commande de chèques cadeaux**

Les chèques cadeaux seront envoyés directement au domicile des agents.

Spectacle de Noël

En 2016, un spectacle unique sera proposé : Cirka Cuba au cirque Phenix.

Rappel :

Pour les familles jusqu'à 2 enfants, l'Agospap offre un billet par enfant et un billet supplémentaire pour l'accompagnant.

Pour les familles de 3 enfants et plus, l'Agospap offre un billet par enfant et deux billets supplémentaires pour deux accompagnateurs.

Consultez le site internet : www.agospap.com rubrique « Arbre de Noël ».

La galerie jouets « Arbre de Noël » est consultable en ligne.

Allocation annuelle pour les enfants porteurs de handicap



Cette allocation est destinée à faciliter l'organisation des vacances pendant l'été des enfants porteurs de handicap (dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 50 %).

Qui peut en bénéficier ?

- Le personnel non médical :
 - les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
 - les agents contractuels en CDI ;
 - les agents contractuels sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps ;
 - les agents retraités, réformés ou en congé parental.
- Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- Sans condition de ressource ;
- L'allocation est attribuée lorsque l'enfant part en vacances avec ses parents ou s'il séjourne dans un établissement spécialisé ;

- L'enfant porteur de handicap doit avoir un taux d'incapacité reconnu égal ou supérieur à 50 % par la maison départementale des personnes handicapées - MDPH ;
- Il doit être âgé de moins de 20 ans ou de moins de 25 ans s'il est scolarisé ou en apprentissage. S'il reçoit un salaire brut mensuel celui-ci ne doit pas excéder le montant de l'allocation adulte handicapé versée par les caisses d'Allocations familiales - CAF.

Montant

650 € brut / an

- non cumulable avec l'aide familiale, et la demande de prestation séjour enfant ;
- non cumulable avec un séjour Juniors Agospap.

Où s'adresser ?

Consultez le site internet : www.agospap.com rubrique « Prestations sociales ».

Formulaire disponible sur la page « les formulaires ».

Contact : prestations-sociales.internautes@agospap.com

Allocation mensuelle pour les enfants porteurs de handicap de moins de 20 ans



L'aide est versée aux parents d'enfants porteurs de handicap de moins de 20 ans.

Qui peut en bénéficier ?

- Le personnel non médical :
 - les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
 - les agents contractuels en CDI ;
 - les agents contractuels sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps.
- Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Consultez le site internet www.agospap.com rubrique « Association/Public ».

Les conditions d'attribution

- Sans condition de ressource ;
- L'enfant porteur de handicap ou atteint d'une maladie chronique doit être âgé de moins de 20 ans ;

- Il doit avoir un taux d'incapacité reconnu égal ou supérieur à 50 % par une maison départementale des personnes handicapées - MDPH - et il ouvre droit à l'allocation d'éducation spéciale de l'enfant handicapé versée par les caisses d'Allocations familiales - CAF.

Montant

158,89 € net / mois

Cette allocation est versée mensuellement (sauf pour les enfants placés en internat, dans ce cas l'allocation est calculée au prorata du nombre de jours passés au domicile de l'ayant droit).

Où s'adresser ?

Consultez le site internet : www.agospap.com rubrique « Prestations sociales ».

Formulaire disponible sur la page « les formulaires ».

Contact :
prestations-sociales.internautes@agospap.com

Allocation mensuelle pour les enfants porteurs de handicap de 20 à moins de 27 ans



Aide allouée aux parents qui ont la charge d'un enfant handicapé poursuivant des études ou en apprentissage, âgé de 20 ans à moins de 27 ans.

Qui peut en bénéficier ?

- Le personnel non médical :
 - les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
 - les agents contractuels en CDI ;
 - les agents contractuels sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps.
- Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement qui recevra l'allocation.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Consultez le site internet www.agospap.com rubrique « Association/Public »

Les conditions d'attribution

- Sans condition de ressource.
- L'enfant porteur de handicap ou atteint d'une maladie chronique, âgé de plus de 20 ans ou de moins de 27 ans doit être scolarisé ou en apprentissage.

- Il doit avoir un taux d'incapacité reconnu égal ou supérieur à 50% par une maison départementale des personnes handicapées - MDPH - et s'il reçoit un salaire brut mensuel celui-ci ne doit pas excéder le montant de l'allocation adulte handicapé versée par les caisses d'Allocations familiales - CAF.

Montant

129,35 € net / mois

Cette allocation est versée mensuellement (sauf pour les enfants placés en internat). Elle n'est pas cumulable avec l'allocation adulte handicapé versée par les caisses d'Allocations familiales.

Où s'adresser ?

Consultez le site internet : www.agospap.com rubrique « Prestations sociales ».

Formulaire disponible sur la page « les formulaires ».

Contact :

prestations-sociales.internautes@agospap.com

Allocations aux pupilles



Elles sont attribuées aux pupilles, enfants d'agents décédés du fait du service. L'adoption officielle est validée par un arrêté pris par le Maire de Paris, sur décision administrative du Directeur général de l'AP-HP.

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Enfant légitime ou naturel bénéficiant du statut de pupille de l'AP-HP, suite au décès imputable au service de son parent, agent de l'AP-HP.

Les conditions d'attribution

- ▶ Avoir le statut de pupille reconnu par l'administration.

ALLOCATION ANNUELLE D'ÉDUCATION

Montant

Fixé selon trois catégories selon le barème de l'année en cours variant en fonction de l'âge de l'enfant, de sa situation de scolarité, ou professionnelle.

ALLOCATION DE DÉMARRAGE, D'INSTALLATION OU PROJET DE VIE

Les conditions d'attribution

- ▶ Attribuée à partir de 18 ans et jusqu'à 25 ans, à la demande du pupille, pour financer un projet professionnel ou d'installation.
- ▶ Le pupille doit en faire la demande.

Montant

En un versement unique selon le barème de l'année en cours.

ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

- ▶ Être âgé de plus de 6 ans ou de moins de 17 ans révolus.

Montant

61 € net / enfant en un versement unique par l'Agospap.

COMPLÈMENT DE L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

- ▶ Être âgé de moins de 17 ans révolus ;
- ▶ Effectuer une première scolarité dans un établissement technique ou professionnel ou en contrat d'apprentissage.

Montant

61 € net / enfant en un versement unique par l'Agospap.

Où s'adresser ?

AP-HP - Direction des ressources humaines
Département des relations sociales
et de la politique sociale
2, rue Saint-Martin - 75004 Paris
Tél : 01 40 27 56 92

Allocation de départ à la retraite



Cette allocation est attribuée à l'occasion du départ en retraite d'un agent.

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Le personnel non médical :
 - les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
 - les agents contractuels en CDI ;
 - les agents contractuels sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps ;

- ▶ Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe) ;

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- ▶ Sans condition de ressource ;
- ▶ Avoir effectué un **minimum de 10 années** de service et faire valoir ses droits à la retraite auprès des services de l'AP-HP ;

- ▶ Au moment de la cessation d'activité, l'allocation est versée aux agents partant à la retraite qu'ils soient attributaires d'une pension servie par la CNRACL ou l'IRCANTEC.

Montant

Le montant de l'allocation est calculé au prorata du nombre d'années de services effectifs sans tenir compte des mois de bonification (exception faite pour la durée du service militaire qui doit être incluse) et en fonction de l'indice brut de la dernière rémunération au moment du départ à la retraite.

Où s'adresser ?

- ▶ Titulaires : au centre de service partagé - CSP ;
- ▶ Contractuels : à la DRH de leur établissement ;
- ▶ Personnel médical : au bureau du personnel médical de leur établissement.

Allocation aux agents réformés



Cette allocation est attribuée aux agents réformés mis à la retraite pour invalidité.

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Le personnel non médical :
 - les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
 - les agents contractuels en CDI ;
 - les agents contractuels sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps ;
- ▶ Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe) ;

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- ▶ Sans condition de ressource ;
- ▶ Avoir effectué un **minimum de 2 années** de service.

Montant

Le montant de l'allocation est calculé au prorata du nombre d'années de services effectifs sans tenir compte des mois de bonification (exception faite pour la durée du service militaire qui doit être incluse) et en fonction de la dernière rémunération basée sur l'indice brut.

Où s'adresser ?

- ▶ Titulaires : au centre de service partagé - CSP ;
- ▶ Contractuels : à la DRH de leur établissement ;
- ▶ Personnel médical : au bureau du personnel médical de leur établissement.

Allocation aux veufs-ves d'agents décédés en activité



Cette allocation est attribuée lors du décès d'un agent en activité.

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Le conjoint ou à défaut les enfants à charge de l'agent décédé :
 - le personnel non médical : agent en activité titulaire ou stagiaire avant titularisation, agent contractuel en CDI et agent contractuel sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps ;
 - le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir tableau en annexe).

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- ▶ Sans condition de ressource ;
- ▶ Avoir effectué un **minimum de 10 années** de service.

Montant

Le montant de l'allocation est calculé au prorata du nombre d'années de services effectifs sans tenir compte des mois de bonification (exception faite pour la durée du service militaire qui doit être incluse) et en fonction de la dernière rémunération basée sur l'indice brut au moment du décès de l'agent.

Où s'adresser ?

- ▶ Titulaires : au centre de service partagé - CSP ;
- ▶ Contractuels : à la DRH de leur établissement ;
- ▶ Personnel médical : au bureau du personnel médical de leur établissement ;



Loisirs

Loisirs	22
Coupon sport ANCV	23

Loisirs



L'Agospap propose de nombreuses sorties à Paris ou en région parisienne à des tarifs préférentiels ou subventionnés.

- Évènements culturels et spectacles
- Billets cinéma et cartes de cinéma à entrées multiples
- Musées et culture
- Parcs d'attractions

- Évènements sportifs
- Itinéraires évasions
- Remise en forme et détente
- Cabaret et restaurants à thème...

D'autres offres sont proposées tout au long de l'année. Pensez à consulter régulièrement le site internet de l'Agospap : www.agospap.com

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Le personnel non médical :
 - les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
 - les agents contractuels en CDI ;
 - les agents contractuels sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps ;
 - les agents retraités, réformés ou en congé parental.

- ▶ Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Où s'adresser ?

- Par internet sur le site www.agospap.com. Réservation directement en ligne et paiement sécurisé par carte bancaire. Les billets sont envoyés directement au domicile.
- Par téléphone au **0811 04 05 75** (prix d'un appel local depuis un poste fixe).
- Par courrier après avoir téléchargé le bon de commande sur le site en envoyant chèque et bon de commande à Agospap Loisirs-vente à distance, 8, rue Benjamin Constant, 75019 Paris. Les billets sont adressés directement au domicile.
- À l'accueil Loisirs (8, rue Benjamin Constant - 75019 Paris), du lundi au vendredi de 9h à 18h.

Coupon sport ANCV



Le coupon sport de l'Agence nationale pour les chèques-vacance -ANCV- est un titre de paiement, subventionné en fonction du quotient familial.

Il permet de régler les adhésions, licences, abonnements, cours et stages si vous êtes adhérent d'une association sportive agréée par le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et affiliée à l'ANCV.

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Le personnel non médical :
 - les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
 - les agents contractuels en CDI ;
 - les agents contractuels sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps ;
 - les agents retraités, réformés ou en congé parental.
- ▶ Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- ▶ Associations sportives agréées par le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports affiliées à l'ANCV (détails des partenaires sur : www.ancv.com) ;
- ▶ Le coupon sport est nominatif et utilisable par l'ouvrant droit et les ayants droit de la famille ;
- ▶ L'Agospap délivre un **maximum de 24 coupons** par an et par ouvrant droit dans la limite de la subvention disponible ;
- ▶ Le coupon sport est **valable 2 ans** à compter de sa date d'émission, il n'est ni échangeable, ni remboursable.

Montant

Tarifs selon le quotient familial calculé par l'Agospap (revenu fiscal de référence de l'année N-1 pour les revenus N-2 divisés par le nombre de parts fiscales).

Quotient familial	Tarif unitaire	Prix public
Q1	6,50 €	10 €
Q2		
Q3	6 €	
Q4		
Q5		
Q6	5 €	
Q7		
Q8		

Où s'adresser ?

Prestataire ANCV : www.ancv.com

Vous pouvez acheter des coupons sport :

- par internet
www.agospap.com/lvj/loisirs/coupons-sport.php
- à la billetterie Loisirs de l'Agospap :
8, rue Benjamin Constant - 75019 Paris ;
- par courrier en renvoyant le bon de commande à télécharger sur le site, accompagné du règlement de la totalité de votre commande ;
- par téléphone au **0 811 04 05 75**
(prix d'un appel local depuis un poste fixe).



Vacances

Aide familiale	26
Séjours juniors Agospap	27
Séjours enfants en colonie de vacances	29
Séjours enfants linguistiques	30
Séjours enfants en centre de loisirs agréé sans hébergement	31
Séjours enfants en centre familial de vacances ou en gîtes	32
Séjours enfants dans le cadre du système éducatif	33
Séjours vacances	34

Aide familiale



L'aide familiale est allouée aux parents qui assurent à leurs enfants des vacances familiales pendant l'été, soit en leur compagnie, soit en compagnie d'autres membres de la famille ou d'amis.

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Le personnel non médical :
 - les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
 - les agents contractuels en CDI ;
 - les agents contractuels sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps ;
 - les agents retraités, réformés ou en congé parental.
- ▶ Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- ▶ L'enfant doit être âgé de 2 à 5 ans révolus ;
- ▶ Les séjours doivent durer au moins 20 jours et être réalisés hors du domicile habituel.

L'aide familiale **n'est pas cumulable** avec les autres aides aux vacances (prestation séjour d'enfant, séjours Juniors de l'Agospap, aide aux vacances pour les enfants handicapés).

Les dossiers sont recevables jusqu'au 15 octobre de l'année.

Montant

46 € brut par enfant et par an.

Où s'adresser ?

Consultez le site internet : www.agospap.com rubrique « Prestations sociales »

Formulaire disponible sur la page « les formulaires ».

Séjours juniors Agospap



Pendant les vacances scolaires de la région parisienne, l'Agospap propose aux enfants (de 4 à 17 ans) des séjours en centres de vacances.

Il existe différentes formules selon l'âge de l'enfant et la saison. Les séjours ont lieu dans toutes les régions de France et à l'étranger.

► **L'Agospap propose également des sessions de formation au BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) pour les jeunes de 17 à 21 ans pendant les vacances d'automne.**

► **Les vacances des enfants porteurs de handicap.**

Les enfants dont le handicap est compatible avec la vie en collectivité peuvent être inscrits sur les séjours programmés dans les brochures Juniors Agospap. Un partenariat avec l'association des Paralysés de France et avec l'UFCV vacances adaptées permet d'accueillir des enfants dans des séjours spécifiques.

Qui peut en bénéficier ?

► Le personnel non médical :

- les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
- les agents contractuels en CDI ;
- les agents contractuels sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps ;
- les agents retraités, réformés ou en congé parental.

► Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe) .

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Consultez le site internet : www.agospap.com rubrique « Association/Public ».

Les conditions d'attribution

- ▶ Inscription sous réserve de places et de subvention disponible ;
- ▶ Faites calculer votre quotient familial chaque année auprès du service juridique avant de réserver un séjour.

Plus d'information sur www.agospap.com rubrique « Association/Quotient familial ».

- Respectez les périodes d'inscription (priorité aux inscriptions effectuées dans les périodes).
- Adressez ou déposez le dossier complet (bulletin d'inscription et fiche sanitaire) à :
Agospap - Service Juniors -
8, rue Benjamin Constant - 75019 Paris

Montant

Tarif en fonction du quotient familial calculé sur la base de l'avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 (pour toute inscription effectuée en année N).

Renseignements sur www.agospap.com rubrique « Juniors ».

La brochure est consultable en ligne.

Contact : vacances-juniors.internautes@agospap.com

Séjours enfants en colonie de vacances



Participation aux frais de séjours des enfants allant en centres de vacances avec hébergement autres que les séjours proposés par l'Agospap déjà subventionnés.

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Le personnel non médical :
 - les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
 - les agents contractuels en CDI ;
 - les agents contractuels sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps ;
 - les agents retraités, réformés ou en congé parental.
- ▶ Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- ▶ Avoir des enfants à charge âgés de 4 ans minimum à moins de 18 ans au premier jour du séjour ;
- ▶ Les factures doivent être acquittées ;

- ▶ Le lieu de séjour peut indifféremment être situé en métropole, dans les départements d'Outre-mer ou à l'étranger ;
- ▶ Les centres de vacances considérés (colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, centres sportifs de vacances, camps d'organisation de jeunesse, ...) doivent être agréés par le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.

Montant

- **7,29 € / jour et par enfant de moins de 13 ans ;**

- **11,04 € / jour et par enfant de 13 à 18 ans.**

Prestation versée dans la limite de 45 jours par an.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'aide familiale Agospap, les séjours Vacances, les séjours juniors ou avec l'allocation annuelle enfant handicapé.

Où s'adresser ?

Consultez le site internet : www.agospap.com rubrique « Prestations sociales ».

Formulaire disponible en ligne.

Séjours enfants linguistiques



Participation aux frais de séjours des enfants des agents de l'AP-HP ayant participé à un séjour linguistique pendant les vacances scolaires autres que les séjours organisés par l'Agospap.

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Le personnel non médical :
 - les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
 - les agents contractuels en CDI ;
 - les agents contractuels sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps ;
 - les agents retraités, réformés ou en congé parental.
- ▶ Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- ▶ Avoir des enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} jour du séjour ;
- ▶ Les séjours culturels et linguistiques doivent être effectués à l'étranger pendant les vacances scolaires ;

- ▶ Les séjours doivent être agréés par le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- ▶ Les factures doivent être acquittées.

Montant

- **7,29 € / jour et par enfant âgé de moins de 13 ans ;**
- **11,04 € / jour et par enfant de 13 à 18 ans.**
Prestation versée dans la limite de 21 jours par an.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'aide familiale Agospap, les séjours Vacances, les séjours juniors ou avec l'allocation annuelle enfant handicapé.

Où s'adresser ?

Consultez le site internet : www.agospap.com rubrique « Prestations sociales ».

Formulaire disponible en ligne.

Séjours enfants en centre de loisirs agréé sans hébergement



Participation aux frais de séjours en centre de vacances sans hébergement (centres aérés et de loisirs) pour les enfants des agents de l'AP-HP.

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Le personnel non médical :
 - les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
 - les agents contractuels en CDI ;
 - les agents contractuels sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps ;
 - les agents retraités, réformés ou en congé parental.
- ▶ Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- ▶ Avoir un enfant à charge âgé de 3 ans minimum le jour de la rentrée scolaire de l'année écoulée (N-1) ou de moins de 16 ans au premier jour du séjour ;
- ▶ Les accueils en demi-journée sont pris en charge sous les mêmes conditions qu'un séjour en journée complète. La subvention est alors calculée à mi-taux ;

- ▶ Les factures doivent être acquittées ;
- ▶ Les centres de loisirs doivent être agréés par le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- ▶ Les centres de loisirs sans hébergement accueillent les enfants à la journée ou à la demi-journée, à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs ;
- ▶ La prestation ne peut être versée si l'enfant a bénéficié d'un centre aéré de l'AP-HP.

Montant

- **5,26 € / jour ;**
- **2,65 € / demi-journée.**

Prestation versée sans limitation du nombre de journées.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'aide familiale Agospap, les séjours Vacances, les séjours juniors ou avec l'allocation annuelle enfant handicapé.

Où s'adresser ?

Consultez le site internet : www.agospap.com rubrique « Prestations sociales ».

Formulaire disponible en ligne.

Séjours enfants en centre familial de vacances ou en gîtes



Participation aux frais de séjours en centre familial de vacances ou en gîte (en pension ou demi-pension) pour les enfants des agents de l'AP-HP.

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Le personnel non médical :
 - les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
 - les agents contractuels en CDI ;
 - les agents contractuels sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps ;
 - les agents retraités, réformés ou en congé parental.
- ▶ Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- ▶ Avoir des enfants à charge âgés de 4 ans au moins ou de moins de 16 ans au premier jour du séjour ;
- ▶ Les factures doivent être acquittées ;

- ▶ Les centres familiaux de vacances ou les villages vacances doivent être agréés par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme et gérés par un organisme à but non lucratif.

Montant

Séjours en pension complète ou demi-pension : **7,67 € / jour** et par enfant dans la limite de 45 jours par an.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'aide familiale Agospap, les séjours Vacances, les séjours juniors ou avec l'allocation annuelle enfant handicapé.

Où s'adresser ?

Consultez le site internet : www.agospap.com rubrique « Prestations sociales ».

Formulaire disponible en ligne.

Séjours enfants dans le cadre du système éducatif



Participation aux frais de séjours des enfants des agents de l'AP-HP ayant participé à un séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif.

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Le personnel non médical :
 - les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
 - les agents contractuels en CDI ;
 - les agents contractuels sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps ;
 - les agents retraités, réformés ou en congé parental.
- ▶ Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- ▶ Avoir à charge un enfant de moins de 16 ans révolus au premier jour de la rentrée scolaire de septembre de l'année en cours ;
- ▶ Le séjour doit être mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (classes culturelles transplantées, classe de découverte, classe de patrimoine ou séjour effectué lors d'échange pédagogique) ;

- ▶ Le séjour d'une durée de 5 jours minimum peut s'effectuer en France ou à l'étranger et a lieu tout ou partie en dehors des vacances scolaires ;
- ▶ Les factures doivent être acquittées ;
- ▶ Pas de conditions d'agrément ;
- ▶ **Les séjours doivent être organisés par l'Éducation nationale.**

Sont exclus du dispositif d'aide :

- Les sorties et voyages collectifs d'élèves dont la durée ne peut excéder 5 jours sur le temps scolaire ;
- Les séjours de découverte linguistique et culturelle se déroulant en totalité pendant les vacances scolaires, constitués de plusieurs classes d'un même établissement sans considération de la discipline enseignée par l'accompagnateur.

Montant

- **75,57 €** : forfait pour 21 jours ou plus ;
- **3,59 € / jour** : pour les séjours d'une durée inférieure.

Où s'adresser ?

Consultez le site internet : www.agospap.com rubrique « Prestations sociales ».

Formulaire disponible en ligne.

Séjours vacances



Les séjours subventionnés en France et à l'étranger et les formules « vacances en direct ».

Les séjours subventionnés Agospap

L'Agospap propose différentes formules de séjours en France ou à l'étranger : locations, séjours hôtel / résidences en demi-pension ou pension complète, courts séjours (week-ends, mid-weeks...).

Tous les séjours brochures sont subventionnés en fonction du quotient familial (calcul annuel).

Les vacances en direct

La formule « vacances en direct » -VED- permet de réserver ses vacances directement auprès d'un voyageur parmi la sélection de l'Agospap et de bénéficier de réductions allant jusqu'à 25 %.

De retour de vacances (dans les 15 jours maximum) et sous réserve d'avoir choisi un partenaire subventionné dans leurs dates de séjour, les agents peuvent bénéficier d'un remboursement supplémentaire calculé en fonction du quotient familial.

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Le personnel non médical :
 - les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
 - les agents contractuels en CDI ;
 - les agents contractuels sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps ;
 - les agents retraités, réformés ou en congé parental.
- ▶ Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Consultez le site internet : www.agospap.com rubrique « Association/Public ».

Les conditions de réservation pour un séjour Agospap

- ▶ Les demandes (via le bulletin d'inscription) sont validées selon la disponibilité (dates, typologie de logement, etc.) et la subvention disponible ;
- ▶ Faire calculer son quotient familial chaque année auprès du service juridique avant de réserver ses vacances ;
- ▶ Adresser un dossier complet (tout dossier incomplet ne sera pas traité et sera renvoyé).

Montant

Tarif ou participation de l'Agospap en fonction du quotient familial calculé sur la base de l'avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 (pour toute inscription effectuée en année N).

Consultez le site internet : www.agospap.com rubrique « Association/Quotient familial ».

Où s'adresser ?

Renseignements et formulaires d'inscription sur www.agospap.com

Inscription :

▶ dépôt des dossiers :

espace « accueil-informations » de l'Agospap -
8, rue Benjamin Constant - 75019 Paris
Du lundi au vendredi de 9h à 18h.

▶ envoi des dossiers :

Agospap - Service Vacances -
8, rue Benjamin Constant - 75019 Paris

La brochure est consultable en ligne.

Contact :

vacances-adultes.internautes@agospap.com



Logement

Logement AP-HP	38
Consultation juridique sur le logement	40
Aide à l'installation des personnels -AIP	41

Logement AP-HP



Locataire, vous pouvez sous certaines conditions prétendre à un logement du parc privé de l'AP-HP ou du parc locatif géré par des bailleurs sociaux avec lesquels l'AP-HP a passé convention.

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Le personnel non médical en activité, titulaire ou en contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- ▶ Les praticiens exerçant une activité temps plein dans les grades suivants : les personnels titulaires (PU-PH ou MCU-PH) ou PH permanents, les praticiens attachés ayant un contrat triennal par tacite reconduction, les praticiens contractuels ayant un contrat triennal par tacite reconduction.

Le dépôt de la demande

- ▶ Constitution d'un dossier de demande logement auprès du correspondant logement du site d'affectation ;
- ▶ Enregistrement du dossier par le Pôle Logement et Gérance Locative (Siège AP-HP). En retour, si le dossier est complet, ce service accuse réception de la demande par un envoi à domicile d'un numéro d'enregistrement ;
- **La demande est valable 1 an à compter de la date d'enregistrement.** Elle est à renouveler auprès du correspondant logement local, deux mois avant sa date d'expiration.

- L'agent peut contacter l'assistante sociale du personnel de son établissement si sa situation nécessite une attention particulière, du fait d'un handicap par exemple.

Les conditions d'attribution

- ▶ La liste des logements à attribuer est établie avant chaque commission. Le logiciel sélectionne les dossiers en rapprochant les caractéristiques du logement de celles des demandeurs : localisation géographique souhaitée, compatibilité avec la composition familiale et les revenus. Le classement est opéré sur la base de critères sociaux et professionnels, suivant une grille de cotation.
- ▶ Les demandes sont ensuite étudiées et classées par ordre de priorité, sous couvert d'anonymat, par une commission du logement AP-HP paritaire qui se réunit toutes les semaines.
- ▶ Le candidat retenu a cinq jours pour accepter ou refuser la proposition.

Les tarifs

Le loyer des logements du parc privé est calculé suivant un barème au m² validé par le Conseil de surveillance de l'AP-HP. Celui des logements gérés par les bailleurs publics est fixé à l'intérieur d'une fourchette déterminée par arrêté ministériel. Il tient compte de la catégorie de l'immeuble et de leur régime de financement : HLM, PLUS, PLS, ILM, PLA par exemple.

Conditions particulières

Les logements n'étant réservés qu'aux agents de l'AP-HP en activité, ceux-ci bénéficient de conditions tarifaires et locatives adaptées. Il s'agit d'un moyen de les fidéliser au sein de l'institution.

Lorsque l'activité de l'agent au sein de l'AP-HP cesse pour quelque cause que ce soit (par exemple : démission, mise à disposition, détachement, congé parental ou départ à la retraite) l'engagement de location prend fin. Toute occupation du logement après la cessation des activités à l'AP-HP se traduit par la facturation d'indemnités mensuelles calculées sur la base du prix du m² de l'habitation hors charges, hors taxes jusqu'à la libération du logement sans qu'il soit possible de régulariser l'occupation par la signature d'un nouveau contrat.

Où s'adresser ?

Auprès du correspondant logement pour remplir un dossier de demande de logement.
Auprès de son assistant-e social-e pour obtenir des renseignements sur les logements sociaux.

Consultation juridique sur le logement



Vous êtes locataire, copropriétaire ou vous avez un projet d'accession à la propriété ? Une juriste de l'ADIL 75 (Association Départementale d'Information sur le Logement), répond à vos questions qu'elles soient de nature juridique, financière ou fiscale.

Information dont vous pouvez avoir besoin

- ▶ **Location** : vos droits, vos obligations que vous soyez locataire ou bailleur (signature du bail, état des lieux, dépôt de garantie, réparations, charges, congés, impayés de loyer et expulsion...);
- ▶ **Copropriété** : vos relations avec le syndic, les assemblées générales, les charges, les travaux...;
- ▶ **Accession à la propriété** : les étapes de votre projet, les conditions de financement, les précautions à prendre pour un achat dans le neuf ou dans l'ancien...L'ADIL réalise un plan de financement de votre projet.

Et aussi les troubles de voisinage, les assurances, les travaux de rénovation, l'urbanisme, la fiscalité liée au logement...

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Les agents de l'AP-HP.

Les modalités

- ▶ Prendre rendez-vous au **01 40 27 45 31**.

- ▶ Les permanences ont lieu :
Au siège de l'AP-HP - Bureau 335 A
Le mercredi matin de 9h30 à 12h30
2, rue Saint-Martin - 75004 Paris

Durée de la consultation

- ▶ 20 à 30 minutes.

Montant

Les consultations sont gratuites pour les agents mais financées par l'employeur dans le cadre d'une convention signée entre l'AP-HP et l'ADIL 75.

En conséquence, merci de prévenir de tout désistement.

Où s'adresser ?

- ▶ Auprès de l'assistant-e social-e du personnel de votre établissement ou
au n° d'appel : **01 40 27 45 31**.

Site internet : adil75.org

Possibilité de permanence sur votre site (s'adresser au service social du personnel de votre établissement).

Aide à l'installation des personnels - AIP



Cette allocation est destinée à faciliter l'installation dans un logement locatif par une participation aux frais d'installation (frais de déménagement, dépôt de garantie, frais d'agence et rédaction de bail, 1^{er} loyer avec charges).

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Le personnel non médical :
 - les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
 - les agents contractuels en CDI ;
 - les agents contractuels sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps.
- ▶ Le personnel médical (sauf les internes) : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe) ;

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les conditions d'attribution

- ▶ Disposer d'un revenu fiscal de référence (RFR ligne 25) avis d'impôt ou de non-imposition N-1 :
 - inférieur ou égal à 26 711 € pour un seul revenu au foyer du demandeur ;
 - inférieur ou égal à 39 412 € pour plus d'un revenu au foyer du demandeur.

- ▶ En cas de changement de situation familiale (divorce, séparation, décès du conjoint), les revenus pris en compte seront les seuls revenus du demandeur ;
- ▶ Dans le cas de deux agents mariés, pacsés ou vivant en concubinage, une seule aide par foyer versée au titulaire du bail ou à l'un ou l'autre désigné d'un commun accord ;
- ▶ Dans le cas d'un agent vivant en colocation et cosignataire d'un bail, l'aide versée ne prend en compte que les frais réellement supportés par l'agent.

Montant

- ▶ Remboursement des dépenses réellement payées par l'agent dans la limite de 900 € ;
- ▶ Une seule aide est versée par foyer ;
- ▶ L'AIP est imposable.

Où s'adresser ?

Consultez le site internet : www.agospap.com rubrique « Prestations sociales ».

Formulaire disponible sur la page « les formulaires ».



Finances

Prêt caution locative	44
Prêt installation	45
Prêt dépannage	46
Prêt jeune 18-35 ans	47
Prêt restructuration de crédits	48
Prêt regroupement de crédits	49
Aides financières exceptionnelles	50

Prêt caution locative



Ce prêt vise à obtenir les fonds disponibles pour la caution d'un logement locatif auprès d'un bailleur.

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
 - ▶ Les agents contractuels en CDI.
- Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les modalités

- ▶ Attestation du bailleur ou bail précisant le montant du dépôt de garantie, le loyer et le montant des charges.

Montant

Montant : 500 à 1 500 € maximum ;
 Durée : de 12 à 24 mois ;
 Taux agent : 0 % ;
 Frais de dossier : 0 €.

Où s'adresser ?

Contactez le CSF* au 01 71 25 17 00 (coût d'un appel local).

Un conseiller Creserfi vous accompagne dans le montage de votre projet.

Téléchargez la fiche sur www.agospap.com ou www.csf.fr/agospap-aphp.

* Etablissement prêteur : CSF/Creserfi.
 Un crédit vous engage et doit être remboursé.
 Vérifier vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Prêt installation



Ce prêt vise à apporter une aide personnalisée aux agents pour tous les frais liés à l'installation frais de déménagement, frais d'installation, équipement ménager ou autres ...

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
 - ▶ Les agents contractuels en CDI.
- Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les modalités

- ▶ Le justificatif de la dépense daté de moins de 3 mois.

Montant

Montant : 1 500 à 7 500 € ;
 Durée : 12 à 48 mois ;
 Taux agent : taux partenaire négocié ;
 Frais de dossier : 0 €.

Où s'adresser ?

Contactez le CSF* au 01 71 25 17 00 (coût d'un appel local).

Un conseiller Creserfi vous accompagne dans le montage de votre projet.

Téléchargez la fiche sur www.agospap.com ou www.csf.fr/agospap-aphp.

* Etablissement prêteur : CSF/Creserfi.
 Un crédit vous engage et doit être remboursé.
 Vérifier vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Prêt dépannage



Ce prêt vise à apporter un soutien ou une aide adaptée à un agent qui doit faire face à une situation difficile (obsèques, divorce/séparation, soins de santé, matériel handicap, frais liés aux études d'un enfant), et à une dépense non prévue et urgente, pour lui éviter notamment le recours au crédit renouvelable.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
- Les agents contractuels en CDI.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les modalités

- Le justificatif de la dépense daté de moins de 3 mois.
- Soumis à plafond de ressources :

Composition de la famille	Plafond de ressources (Net)
Agent célibataire, veuf ou divorcé	2 600 €
Couple sans enfant ou agent seul avec 1 enfant	3 500 €
Couple avec 1 enfant ou agent seul avec 2 enfants	3 730 €
Couple avec 2 enfants ou agent seul avec 3 enfants	4 000 €
Couple avec 3 enfants ou agent seul avec 4 enfants	4 520 €
Couple avec 4 enfants ou agent seul avec 5 enfants	5 200 €
Au delà, par enfant supplémentaire à charge	680 €

Montant

Montant : 500 à 3 000 € ;

Durée : 12 à 60 mois ;

Taux agent : 0 % ;

Frais de dossier : 0 €.

Où s'adresser ?

Contactez le CSF* au 01 71 25 17 00 (coût d'un appel local).

Un conseiller Creserfi vous accompagne dans le montage de votre projet.

Téléchargez la fiche sur www.agospap.com ou www.csf.fr/agospap-aphp.

* Établissement prêteur : CSF/Creserfi.
Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifier vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Prêt jeune 18-35 ans



Ce prêt vise à apporter une aide financière rapide à un agent âgé de 18 à 35 ans afin d'éviter le recours au crédit renouvelable.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
- Les agents contractuels en CDI.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les modalités

- Le justificatif de la dépense daté de moins de 3 mois.

Montant

Montant : 1 500 à 7 500 € ;

Durée : 12 à 48 mois ;

Taux agent : taux partenaire négocié ;

Frais de dossier : 0 €.

Où s'adresser ?

Contactez le CSF* au 01 71 25 17 00 (coût d'un appel local).

Un conseiller Creserfi vous accompagne dans le montage de votre projet.

Téléchargez la fiche sur www.agospap.com ou www.csf.fr/agospap-aphp.

* Établissement prêteur : CSF/Creserfi.
Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifier vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Prêt restructuration de crédits



Rachat de tous types de crédits (revolving, consommation...) avec ou sans financement complémentaire.

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
- ▶ Les agents contractuels en CDI.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les modalités

- ▶ Le remboursement des dettes s'opère directement auprès des créanciers.
- ▶ Pas d'obligation d'ouverture de compte.

Montant

Montant : de 10 000 à 75 000 € ;
Taux annuel fixe : taux partenaire négocié ;
Remboursement : 24 à 120 mois ;
Frais de dossier à la charge de l'Agospap.

Où s'adresser ?

Contactez le CSF* au 01 71 25 17 00 (coût d'un appel local).

Un conseiller Creserfi vous accompagne dans le montage de votre projet.

Téléchargez la fiche sur www.agospap.com ou www.csf.fr/agospap-aphp.

* Établissement prêteur : CSF/Creserfi.
Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifier vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Prêt regroupement de crédit



Ce prêt s'adresse à des emprunteurs qui souhaitent regrouper leurs crédits en cours avec ou sans financement complémentaire pour un projet.

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
- Les agents contractuels en CDI.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les modalités

- Le remboursement des dettes s'opère directement auprès des créanciers.

Montant

Montant : 3 000 à 10 000 € ;

Durée : 24 à 60 mois ;

Taux agent : 3 % ;

Frais de dossier à la charge de l'Agospap.

Où s'adresser ?

Contactez le CSF* au 01 71 25 17 00 (coût d'un appel local).

Un conseiller Creserfi vous accompagne dans le montage de votre projet.

Téléchargez la fiche sur www.agospap.com ou www.csf.fr/agospap-aphp.

* Établissement prêteur : CSF/Creserfi.
Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifier vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Aides financières exceptionnelles



Les aides financières exceptionnelles, non remboursables, sont allouées en cas de :

- **difficultés financières ;**
- **frais d'obsèques ;**
- **exonération des frais de séjours juniors.**

DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

Aide financière non remboursable versée à titre exceptionnel en cas de difficultés.

Qui peut en bénéficier ?

- Le personnel non médical :
 - les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
 - les agents contractuels en CDI ;
 - les agents contractuels sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps ;
- Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe) ;
- Les agents en congé parental ou en **disponibilité d'office pour raison de santé.**

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les modalités

- Ne pas avoir de créances à l'Agospap ;

Montant

La décision d'attribution et le montant de l'aide financière sont soumis à la décision du comité d'aide exceptionnelle et le montant ne peut excéder 1 200 € par an et par agent.

Le versement est effectué :

- en espèces ou par virement bancaire directement à l'agent ;
- ou par modalités particulières en paiement direct aux créanciers.

FRAIS D'OBSÈQUES

Prestation exceptionnelle permettant la prise en charge totale ou partielle des frais d'obsèques d'**un agent de l'AP-HP décédé**.

Qui peut en bénéficier ?

- Les ayants droits de l'agent (actif titulaire, stagiaire avant titularisation ou contractuel en CDI) décédé.

Montant

Le versement est effectué :

- 1 500 € maximum ;
- versés directement à la société de pompes funèbres sur présentation d'une facture originale non acquittée.

Cumulable avec un prêt dépannage.

EXONÉRATION DES FRAIS DE SÉJOURS JUNIORS

Prestation permettant l'exonération totale ou partielle des frais de séjours Juniors.

Où s'adresser ?

Les agents doivent contacter l'assistant-e social-e du personnel de leur site qui évalue la situation sociale et si besoin rédige une enquête de demande de prestations exceptionnelles.

Ces dossiers sont présentés sous couvert d'anonymat au comité des aides exceptionnelles (CAE) qui se réunit tous les 15 jours au siège de l'Agospap et qui donne un avis sur les attributions et leurs montants. Les avis sont soumis au président de l'Agospap qui décide de l'attribution de l'aide.

Les décisions de refus ne sont pas motivées par le CAE.



Vie pratique

Restauration du personnel **54**

Consultations juridiques **56**

Consultation auprès d'un-e conseiller-ère
en économie sociale et familiale - CESF **57**

Restauration du personnel



L'AP-HP prend en charge une partie du prix du repas, soit 7,43 € en 2016, proposé dans les restaurants du personnel, ainsi les personnels bénéficient d'une réduction du prix du repas en fonction de leur indice.

Principe de tarification

Les tarifs des repas applicables dans les restaurants du personnel de l'AP-HP sont fixés comme suit :

Groupe	Indices majorés	Couleurs de tickets	Tarifs des repas en €*
I	276 à 338	blanc	2,35
II	339 à 379	bleu	2,90
III	380 à 463	vert	3,84
IV	464 à 534	jaune	4,75
V	535 à 642	lilas	5,65
VI	> 642	rouge	6,58

* tarifs actualisés en juillet 2016

L'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature, en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, prévoit un système de forfait pour l'évaluation de l'avantage en nature nourriture. Il a été convenu de l'alignement du premier tarif des repas sur le seuil de l'avantage en nature (fixé annuellement par l'Urssaf).

Une revalorisation annuelle est prévue à partir de la variation du point d'indice.

Dans les établissements où le système des repas fractionnés a été mis en place, le prix des repas comprend d'une part un forfait d'admission, et d'autre part, la valeur des denrées consommées traduites en points de repas.

Un repas vaut 8 points :

- hors d'œuvre 1 point ;
- plat principal 5 points (viande 3 et légumes 2) ;
- fromage 1 point ;
- dessert 1 point.

Qui peut en bénéficier ?

- Tous les agents de l'AP-HP.

Cas particuliers**Sont alignés sur le premier tarif :**

- les apprentis, les élèves libres (stagiaires et étudiants non personnels de l'AP-HP) ;
- les représentants des usagers, les bénévoles ;
- les emplois d'avenir (code grade 2783) dont la quotité horaire est de 35h et la durée du contrat est de trois ans ;
- les personnes en congés de fin d'activité, les retraités.

Bénéficient de la gratuité :

- les salariés en contrats aidés CUI (contrats unique insertion code grade 2782), CAE (code grade 2780), CAV (code grade 2781) ;
- les jeunes en Service civique accueillis à l'AP-HP.

Pour les élèves directeurs rémunérés par l'EHESP :

- prendre en compte l'indice figurant sur le bulletin de salaire et l'aligner sur la grille tarifaire des agents de l'AP-HP.

Consultations juridiques



Consultation juridique gratuite assurée par une avocate expérimentée qui donnera un conseil éclairé et pertinent dans le cas d'un litige familial, professionnel ou social.

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Le personnel non médical :
 - les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
 - les agents contractuels en CDI ;
 - les agents contractuels sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps ;
 - les agents retraités, réformés ou en congé parental.

- ▶ Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les modalités

- ▶ Prendre rendez-vous au **0 811 04 05 75**.
- ▶ **Les permanences ont lieu trois jours par mois :**
 - les 1^{er} et 3^e mardis de chaque mois,
 - le 1^{er} jeudi de chaque mois,au siège de l'AP-HP - Bureau 335 A
2, rue Saint-Martin - 75004 Paris

Montant

Les consultations sont gratuites pour les agents mais financées par l'Agospap.

En conséquence, merci de prévenir de tout désistement.

Où s'adresser ?

Agospap

Contact :

prestations-sociales.internautes@agospap.com

ou par téléphone : **0 811 04 05 75**.

Consultation auprès d'une conseillère en économie sociale et familiale - CESF



Convention signée entre l'Agospap et l'association Adac (Accompagner, dynamiser, agir, créer... le social autrement).

Une conseillère en économie sociale et familiale vous reçoit en toute confidentialité et peut assurer :

- un conseil technique (achats, consommation, relation avec votre banque, choix d'un crédit, projet d'accession à la propriété...) ;
- un diagnostic budgétaire (évaluation de votre situation budgétaire et recherche de solutions face à une difficulté ou un projet) ;
- un accompagnement budgétaire (rachats de prêts/ restructuration de crédits, aide au montage d'un dossier de surendettement, prévision budgétaire afin de maintenir ou retrouver un équilibre budgétaire).

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ Le personnel non médical :
 - les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
 - les agents contractuels en CDI ;
 - les agents contractuels sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps ;
 - les agents retraités, réformés ou en congé parental.

- ▶ Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné

avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP.

Les modalités

- ▶ Prendre rendez-vous ;
- ▶ **Les permanences ont lieu trois jours par mois :**
au siège de l'AP-HP - Bureau 335 A
2, rue Saint-Martin - 75004 Paris

Montant

Les consultations sont gratuites pour les agents mais financées par l'Agospap.

En conséquence, merci de prévenir de tout désistement.

Où s'adresser ?

Auprès de l'assistant-e social-e du personnel de votre établissement.

Plus d'information sur le site internet :

www.agospap.com rubrique

« Prestations sociales ».

Principaux acteurs de la politique de l'action sociale

L'Agospap	60
Le/la chargé-e des activités sociales	61
Le service social du personnel	62

L'Agospap



L'association pour la gestion des œuvres sociales des personnels des administrations parisiennes - Agospap.

L'association pour la gestion des œuvres sociales des personnels des administrations parisiennes (Agospap) propose une politique d'action sociale, socioculturelle, sportive et de loisirs au bénéfice des personnels de différentes administrations, notamment l'AP-HP.

Les valeurs d'éducation, d'épanouissement de l'individu, de mixité sociale, de solidarité et d'aide aux plus démunis s'inscrivent pleinement dans la démarche sociale et humaniste de l'Agospap.

La principale ressource de l'association est constituée des subventions annuelles versées par les administrations fondatrices et les établissements conventionnés.

En 2016, l'AP-HP a contribué au budget de l'Agospap à hauteur de 18 077 933 € soit 0,50% de sa masse salariale.

Son objectif

L'Agospap vise à répondre aux besoins des personnels dans les domaines de la vie quotidienne : les loisirs et la culture, les prestations sociales, les vacances (famille et juniors).

L'association favorise l'accès aux prestations grâce à des subventions calculées en fonction du quotient familial de chaque ouvrant droit.

Qui peut en bénéficier

- Le personnel non médical :
 - les agents titulaires en activité et les stagiaires (avant titularisation) ;
 - les agents contractuels en CDI ;
 - les agents contractuels sur emploi permanent exerçant au moins à mi-temps ;
 - les agents retraités, réformés ou en congé parental.
- Le personnel médical : bénéficiaire selon son statut (voir le tableau en annexe).

Si le conjoint travaille dans une autre administration ou dans un établissement conventionné avec l'Agospap, la demande sera à effectuer par le bénéficiaire du supplément familial de traitement.

Les agents détachés ou en disponibilité perdent leur qualité d'ouvrant droit AP-HP

Pour les prestations sociales, des conditions d'accès spécifiques sont prévues.

Où s'adresser ?

Consultez le site internet : www.agospap.com

8, rue de Benjamin Constant - 75019 Paris.

Par téléphone : 0 811 04 05 75 (prix d'un appel local depuis un poste fixe).

Le/la chargé-e des activités sociales



Le chargé des activités sociales est le relais de l'Agospap, sur les groupes hospitaliers, hôpitaux hors groupe hospitalier, pôles d'intérêt commun et siège, pour les prestations sociales, culturelles, sportives et de loisirs.

Domaines d'intervention

- Promotion des prestations sociales, culturelles, sportives, et de loisirs gérées par l'Agospap ;
- Mise à disposition des personnels de la documentation Agospap et AP-HP sur les prestations sociales, culturelles, sportives et de loisirs ;
- Communication des Flash info Agospap et Flash info AP-HP spécial Arbre de Noël auprès des secrétariats et autres relais de diffusion de l'établissement/groupe hospitalier ;
- Information et conseil aux personnels sur les activités sociales proposées par l'AP-HP ;
- Accueil physique et renseignement des personnels sur les droits et les prestations sociales proposées par l'Agospap ;
- Orientation vers des professionnels des ressources humaines de l'établissement ou vers des partenaires associatifs ;
- Aide personnalisée à la constitution de dossiers de demande de prestations sociales et de loisirs ;
- Organisation logistique de l'Arbre de Noël des enfants des personnels ;

- Accompagnement pour la constitution d'un dossier de demande de prestation, de commande de jouet (pour les agents en exprimant le besoin) ;
- Coordination de la commande, de la réception et de la distribution des jouets pour l'établissement/le groupe hospitalier ;
- Organisation et gestion d'une bourse d'échange des billets du spectacle institutionnel.

Ses partenaires

Coordination du réseau des chargés des activités sociales de la direction des ressources humaines de l'AP-HP, gestionnaires du personnel, assistants sociaux du personnel, référents handicap, référents logement, référents petite enfance, service communication local, responsables formation, personnels de l'Agospap.

Où s'adresser ?

A la direction des ressources humaines de votre site.

Le service social du personnel



Au sein de l'équipe de la Direction des ressources humaines, un-e assistant-e social-e du personnel est à votre disposition.

L'assistant-e social-e du personnel :

- informe sur les droits sociaux, la législation sociale, les prestations sociales de l'AP-HP ;
- accompagne dans les situations de changement professionnel ;
- oriente vers les dispositifs adaptés et aide à l'accomplissement des formalités et des démarches administratives ;
- aide à trouver un équilibre entre les contraintes professionnelles et de la vie privée ;
- participe à l'élaboration de la politique sociale de son site et à la veille sociale.

Domaines d'intervention

Travail : accompagnement des situations de changement, mutation, reclassement professionnel, médiation...

Santé : prévention, maladie, invalidité, handicap, lien avec les mutuelles, la médecine du travail, gestion personnalisée des agents...

Familial : modes de garde d'enfant, séparation, divorce, décès, protection des personnes vulnérables, informations préoccupantes...

Logement : aide à la recherche d'un logement, hébergement d'urgence, prévention des expulsions...

Financier : aide à la gestion financière, aides financières, prêts, surendettement...

Ses partenaires

Interne : coordination du réseau des assistants sociaux du personnel de la direction des ressources humaines de l'AP-HP, secteurs de la direction des ressources humaines (gestion-paye, formation...), service de santé au travail, conseiller en ressources humaines, mutuelles, encadrement des pôles et des services, responsable de crèche, représentant du personnel, services de la direction des ressources humaines de l'AP-HP...

Externe : services sociaux polyvalents départementaux, CAF, CCAS, MDPH, associations : Adac, Agospap, ADIL, CRESUS, CSF, RLF...

Où s'adresser ?

Sur votre site : l'assistant-e social-e assure des permanences et vous accueille sur rendez-vous.

Annexes

Personnels de l'AP-HP
ouvrants droit (hors CESU) **64**

Ouvrants droit au CESU AP-HP **66**

ANNEXES

Annexe 1 :

Tableaux des personnels de l'AP-HP Ouvrants droit (hors CESU)

Personnel Médical Ouvrant droit

Code grade	Libellé long du grade	Libellé court du grade
5458	PAC plein-temps	PAC plein-temps
5472	Praticien hospitalier plein-temps	Praticien hospitalier plein-temps
5312	Chef de clinique – assistant	CHEF CLINIQU – ASST
5332	Assistant hospitalo-universitaire	ASSIST UNIV – ASST
5372	Praticien hospitalier universitaire	PHU NOUV REG
5764	AHU en odontologie à temps plein	AHU ODON – PLEIN TPS
5766	AHU en odontologie à temps partiel	AHU ODONTO – TPA
5402	Assistant Généraliste	ASSIST GENERALISTE
5404	Assistant Spécialiste	ASSIST SPECIALISTE
5406	Assistant Associé Généraliste	ASST ASS GENERALIS
5407	Assistant Associé Généraliste - AME	ASS.GEN.ASS - AME
5408	Assistant Associé Spécialiste	ASST ASS SPECIALIS
5409	Assistant Associé Spécialiste - AME	ASS.SPEC.ASS - AME
5454	Praticien contractuel plein-temps	PRAT CONTRACTUEL P
6510	Praticien attaché – Contrat court (50% et +)	PRA.ATT.CONT.COURT
6512	Praticien attaché ass – Contrat court (50% et +)	P.ATT.ASS-C.COURT
6520	Praticien attaché (50% et +)	PRATICIEN ATT
6522	Praticien attaché (50% et +)	PRAT ATT ASS
5726	F.F.I Post-internat en médecine	FFI POST - INT MED
5728	F.F.I Post-résidanat en médecine.	FFI POST - RESIDANAT
5735	Interne CEE	INTERNE ECHANG CEE
5736	Interne Spécialiste à titre Etranger	INT SPEC TITRE ETR
5738	Interne Spécialiste Ile-de-France	INT SPEC IDF
5741	Interne en médecine	INTERNE EN MED
5742	Résident en médecine	REDIENT EN MED
5744	Lauréat de la médaille en médecine	LAUREAT MEDAILLE M
5746	Interne de spécialité en année recherche	INTERNE SPE ANNEE
5816	Interne Spécialiste en odontologie	INTERNE SPE ODONTO
6710	Interne en pharmacie Inter-région IDF	INTERNE PH INTER I
6712	Lauréat de la médaille en pharmacie	LAUREAT MEDAILLE P
6714	Interne en pharmacie en année recherche	INTERNE PHA ANNEE
6716	Interne en pharmacie à titre étranger	INT PHAR TITRE ETR
6726	F.F.I post-internat en pharmacie	FFI POST INT PHAR
5170	P.U – P.H	PU PH
5270	M.C.U -PH	MCU PH
5774	P.U – P.H en Odontologie	ODONTO PU PH
5780	M.C.U - PH en Odontologie	ODONTO MCU PH PL T
5488	Praticien hospitalier avec fonction universitaire	PH FU – NOUV REG
5428	Praticien hospitalier à temps partiel	PH TPA – NR
5782	MCU-PH en odontologie à temps partiel	ODONTO MCU PH TPS

Point d'attention :

- Agent en disponibilité ou détaché : perd ses droits ;
 - Agent en congé parental, congé maladie, congé maternité : conserve ses droits.
- (Sous réserve de répondre aux conditions particulières de chaque prestation)

Annexe 1 suite :

Tableaux des personnels de l'AP-HP Ouvrants droit (hors CESU)

Personnel Non Médical Ouvrant droit (hors CESU)

Code grade	Libellé long du grade
A0TIT A0STA	Stagiaires / Titulaires toutes catégories dont Stagiaires / Titulaires détachés à l'AP-HP et Titulaires mis à disposition d'une autre collectivité.
	Contractuels (CDI) Contractuels (CDD) sur emploi permanent (9 alinéa 1 et 9-1 alinéa 2) Contrat PACTE
	Personnels temps incomplet effectuant plus d'un mi-temps Exemple : psychologue
	Retraités*
	Sage-femme des hôpitaux
	Médecin du travail
	Gardien d'immeuble de l'AP-HP

* Les retraités peuvent prétendre à toutes les prestations sociales sauf aux allocations mensuelles enfant handicapé, aides exceptionnelles, prêts sociaux, CESU (voir auprès de la CNRACL).

Point d'attention :

- Agent en disponibilité ou détaché : perd ses droits ;
- Agent en congé parental, congé maladie, congé maternité : conserve ses droits.

(Sous réserve de répondre aux conditions particulières de chaque prestation)

Annexe 2 : Ouvrants droit au CESU AP-HP

Personnel Médical exerçant à temps plein

Code grade	Libellé long du grade	Libellé court du grade	Modalités (Profil individuel de paie)
5458	PAC plein-temps	PAC	PT
5472	Praticien hospitalier plein-temps	PRAT HOSP NOUV REG	PT
5312	Chef de clinique – assistant	CHEF CLINIQ – ASST	H5
5332	Assistant hospitalo-universitaire	ASSIST UNIV – ASST	H5
5372	Praticien hospitalier universitaire	PHU NOUV REG	H5
5764	AHU en odontologie à temps plein	AHU ODON – PLEIN TPS	H5
5402	Assistant Généraliste	ASSIST GENERALISTE	PT
5404	Assistant Spécialiste	ASSIST SPECIALISTE	PT
5406	Assistant Associé Généraliste	ASST ASS GENERALIS	PT
5407	Assistant Associé Généraliste - AME	ASS.GEN.ASS - AME	PT
5408	Assistant Associé Spécialiste	ASST ASS SPECIALIS	PT
5409	Assistant Associé Spécialiste - AME	ASS.SPEC.ASS - AME	PT
5454	Praticien contractuel plein-temps	PRAT CONTRACTUEL P	PT
6510	Praticien attaché –Contrat court (50% et +)	PRA.ATT.CONT.COURT	PT
6512	Praticien attaché ass –Contrat court (50% et +)	P.ATT.ASS-C.COURT	PT
6520	Praticien attaché (50% et +)	PRATICIEN ATT	PT
6522	Praticien attaché (50% et +)	PRAT ATT ASS	PT
5726	F.F.I Post-internat en médecine	FFI POST - INT MED	PT
5728	F.F.I Post-résidanat en médecine.	FFI POST - RESIDANAT	PT
5735	Interne CEE	INTERNE ECHANG CEE	PT
5736	Interne Spécialiste à titre Etranger	INT SPEC TITRE ETR	PT
5738	Interne Spécialiste Ile-de-France	INT SPEC IDF	PT
5741	Interne en médecine	INTERNE EN MED	PT
5742	Résident en médecine	REDIENT EN MED	PT
5744	Lauréat de la médaille en médecine	LAUREAT MEDAILLE M	PT
5746	Interne de spécialité en année recherche	INTERNE SPE ANNEE	PT
5816	Interne Spécialiste en odontologie	INTERNE SPE ODONTO	PT
6710	Interne en pharmacie Inter-région IDF	INTERNE PH INTER I	PT
6712	Lauréat de la médaille en pharmacie	LAUREAT MEDAILLE P	PT
6714	Interne en pharmacie en année recherche	INTERNE PHA ANNEE	PT
6716	Interne en pharmacie à titre étranger	INT PHAR TITRE ETR	PT
6726	F.F.I post-internat en pharmacie	FFI POST INT PHAR	PT
5170	P.U – P.H	PU PH	H5
5270	M.C.U -PH	MCU PH	H5
5774	P.U – P.H en Odontologie	ODONTO PU PH	H5
5780	M.C.U - PH en Odontologie	ODONTO MCU PH PL T	H5
5488	Praticien hospitalier avec fonction universitaire	PH FU – NOUV REG	H6
H5 : Modalités de service des praticiens hospitalo-universitaires - PT : Plein temps			

Point d'attention :

- Agent en disponibilité, détaché ou en congé parental : perd ses droits ;
- Agent en congé maladie, congé maternité : conserve ses droits.

Annexe 2 suite : Ouvrants droit au CESU AP-HP

Personnel Non Médical ayant une quotité de travail supérieure ou égale à 50%

Code grade	Libellé long du grade
A0TIT A0STA	Stagiaires / Titulaires toutes catégories dont Stagiaires / Titulaires détachés à l'AP-HP et Titulaires mis à disposition d'une autre collectivité
	Contractuels (CDI)
	Sage-femme des hôpitaux
	Médecin du travail
	Gardien d'immeuble de l'AP-HP

Point d'attention :

- Agent en disponibilité, détaché ou en congé parental : perd ses droits ;
- Agent en congé maladie, congé maternité : conserve ses droits.

Guide de l'action sociale

2016-2017